

D108971/1

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 novembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 novembre 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement (UE) /..de la Commission du XXX modifiant le règlement (UE) n° 582/2011
en ce qui concerne la réception par type au regard des émissions des véhicules
utilitaires lourds équipés de dispositifs embarqués de surveillance de la consommation
de carburant et d'énergie**

Bruxelles, le 4 novembre 2025
(OR. en)

14871/25

MI 863
COMPET 1106
ENT 246
ENV 1149

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	[...](2025) XXX draft - D 108971/1
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 582/2011 en ce qui concerne la réception par type au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds équipés de dispositifs embarqués de surveillance de la consommation de carburant et d'énergie

Les délégations trouveront ci-joint le document [...](2025) XXX draft - D 108971/1.

p.j.: [...](2025) XXX draft - D 108971/1



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D108971/01
[...] (2025) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 582/2011 en ce qui concerne la réception par type au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds équipés de dispositifs embarqués de surveillance de la consommation de carburant et d'énergie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 582/2011 en ce qui concerne la réception par type au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds équipés de dispositifs embarqués de surveillance de la consommation de carburant et d'énergie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE¹, et notamment son article 5 *quater*, paragraphe 4, point e),

considérant ce qui suit:

- (1) Si le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission² fixe des exigences pour la réception des véhicules utilitaires lourds en ce qui concerne les émissions et si le règlement d'exécution (UE) 2025/XXXX de la Commission³ définit les exigences techniques pour la détermination des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant et pour la surveillance de la masse embarquée des véhicules utilitaires lourds sur route, la déclaration de conformité du dispositif embarqué de surveillance de la consommation de carburant et d'énergie (OBFCM) et du système embarqué de surveillance de la masse (OBMM) devrait être intégrée au système de réception par type mis en place par le règlement (UE) n° 582/2011. Il est donc nécessaire d'assurer un lien entre la réception par type au regard des émissions et la conformité aux exigences applicables aux dispositifs OBFCM et d'établir de nouveaux caractères de réception au regard des émissions afin de permettre l'identification des véhicules équipés de tels dispositifs.
- (2) Alors que la surveillance de la consommation de carburant par un dispositif embarqué devrait faire partie du système de réception par type des moteurs mis en place par le règlement (UE) n° 582/2011, l'exigence de détermination de la masse totale du véhicule au moyen d'un dispositif embarqué peut être satisfaite soit par le constructeur du moteur, soit par le constructeur responsable de la réception par type du véhicule. Lorsque le constructeur du moteur ne prévoit pas la détermination de la

¹ JO L 188 du 18.07.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/595/oj>.

² Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 167 du 25.6.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/582/oj>).

³ À AJOUTER APRÈS ADOPTION – [ISC/2024/10614 · Decide Consultation](#)

masse totale du véhicule conformément au règlement d'exécution (UE) 2025/XXXX, la responsabilité de la surveillance de la masse au moyen d'un dispositif embarqué devrait incomber au constructeur responsable de l'installation du moteur dans le véhicule.

- (3) Étant donné que les valeurs de consommation de carburant et d'émissions de CO₂ des véhicules utilitaires lourds résultant des procédures d'essai réglementaires au titre du règlement (UE) 2017/2400 de la Commission⁴ sont complétées par des informations enregistrées par le dispositif OBFCM conformément au règlement d'exécution (UE) 2025/XXXX sur la consommation moyenne des véhicules en conditions d'utilisation réelles lorsque le véhicule circule sur route, et étant donné que ces informations sont essentielles pour évaluer si les procédures réglementaires reflètent de manière adéquate les émissions moyennes de CO₂ en conditions d'utilisation réelles ainsi que la quantité de carburant et d'énergie électrique consommée, la précision de ces dispositifs OBFCM devrait être vérifiée lors d'essais sur route.
- (4) Les informations nécessaires concernant la consommation de carburant et les émissions provenant de la procédure d'essai des systèmes portables de mesure des émissions (PEMS) devraient être enregistrées afin d'évaluer la précision du dispositif OBFCM, comme spécifié dans le règlement d'exécution (UE) 2025/XXXX.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission⁵ en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité technique pour les véhicules à moteur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 582/2011 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 3, les paragraphes 15 et 16 suivants sont ajoutés:

"15. Afin d'obtenir la réception UE par type d'un véhicule équipé d'un système moteur homologué en ce qui concerne les émissions ou la réception UE par type d'un véhicule en ce qui concerne les émissions, le constructeur veille à ce que les prescriptions énoncées à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2025/XXXX de la Commission* soient respectées.

Toutefois, le constructeur n'est pas tenu de déclarer que les prescriptions énoncées à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2025/XXXX* sont respectées lorsqu'il indique dans la déclaration de conformité prévue à l'annexe I, point 6.2, dudit règlement d'exécution que les nouveaux véhicules du type à réceptionner ne seront

⁴ Règlement (UE) 2017/2400 de la Commission du 12 décembre 2017 portant application du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission (JO L 349 du 29.12.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2400/oj>).

⁵ Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 167 du 25.6.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/582/oj>).

pas immatriculés, mis sur le marché ou mis en service dans l'Union à la date pertinente indiquée à l'annexe I, tableau 1, du même règlement d'exécution ou après cette date.

16. Afin d'obtenir la réception UE par type d'un système moteur ou d'une famille de moteurs en tant qu'entité technique distincte, le constructeur veille à ce que les prescriptions énoncées à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2025/XXXX* de la Commission soient respectées.

Toutefois, le constructeur n'est pas tenu de déclarer que les prescriptions énoncées à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2025/XXXX* sont respectées lorsqu'il indique dans la déclaration de conformité figurant à l'annexe I, point 6.1, dudit règlement d'exécution que les nouveaux moteurs du type à réceptionner ne seront pas immatriculés, mis sur le marché ou mis en service dans l'Union à la date pertinente indiquée à l'annexe I, tableau 1, du même règlement d'exécution ou après cette date.

* Règlement d'exécution (UE) 2025/XXXX de la Commission du ... (... , ELI ...).

(2) À l'article 6, paragraphe 1 *bis*, le paragraphe e) suivant est ajouté:

"e) les prescriptions énoncées à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2025/XXXX sont respectées, excepté lorsque le constructeur a indiqué dans la déclaration de conformité figurant à l'annexe I, point 6.1, dudit règlement d'exécution que les nouveaux moteurs du type à réceptionner ne seront pas immatriculés, vendus ou mis en service dans l'Union à la date pertinente indiquée à l'annexe I, tableau 1, du même règlement d'exécution ou après cette date."

(3) À l'article 8, paragraphe 1 *bis*, le point f) suivant est ajouté:

"f) les prescriptions énoncées à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2025/XXXX* sont respectées, excepté lorsque le constructeur indique dans la déclaration de conformité figurant à l'annexe I, point 6.2, dudit règlement d'exécution que les nouveaux véhicules du type à réceptionner ne seront pas immatriculés, vendus ou mis en service dans l'Union à la date pertinente indiquée à l'annexe I, tableau 1, du même règlement d'exécution ou après cette date."

(4) À l'article 10, paragraphe 1 *bis*, le point f) suivant est ajouté:

"f) les prescriptions énoncées à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2025/XXXX* sont respectées, excepté lorsque le constructeur indique dans la déclaration de conformité figurant à l'annexe I, point 6.2, dudit règlement d'exécution que les nouveaux véhicules du type à réceptionner ne seront pas immatriculés, vendus ou mis en service dans l'Union aux dates indiquées à l'annexe I, tableau 1, du même règlement d'exécution ou après ces dates."

(5) À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. À la demande de l'autorité chargée de la réception et à la suite des essais de conformité en service effectués conformément à l'article 12 du présent règlement ou à la suite des essais de vérification OBFCM ou OBMM effectués conformément à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2025/XXXX, le constructeur soumet le plan de mesures correctives à l'autorité chargée de la réception au plus tard 60 jours ouvrables après la réception de la notification par l'autorité chargée de la réception. Lorsque le constructeur peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité chargée de la réception, qu'il a besoin de plus de temps pour étudier les raisons de la non-conformité afin de soumettre un plan de mesures correctives, une extension peut être accordée."

(6) À l'article 17 *bis*, les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés:

"5. Avec effet au 1^{er} juillet 2027, les autorités nationales, dans le cas de nouveaux véhicules relevant du champ d'application du règlement (UE) 2025/XXXX qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement tel que modifié par le règlement (UE) 2025/XXXX, considèrent que les certificats de conformité délivrés à ces véhicules ne sont plus valides aux fins de l'article 48 du règlement (UE) 2018/858 et, pour des motifs liés aux émissions, interdisent l'immatriculation, la mise à disposition sur le marché et la mise en service de ces véhicules.

6. Avec effet au 29 mai 2029, les autorités nationales considèrent, dans le cas de nouveaux véhicules et moteurs, que les certificats de conformité délivrés à ces véhicules ne sont plus valides aux fins de l'article 48 du règlement (UE) 2018/858 et, pour des motifs liés aux émissions, interdisent l'immatriculation, la mise à disposition sur le marché et la mise en service de ces véhicules, sauf dans le cas des moteurs de remplacement pour véhicules en service et des moteurs pour véhicules produits par des petits constructeurs conformément au règlement (UE) 2024/1257.

Par dérogation au premier alinéa, avec effet au 29 novembre 2027 pour les véhicules neufs des catégories M₁ et N₁ relevant du champ d'application du règlement (UE) 595/2009, les autorités nationales considèrent que les certificats de conformité délivrés à ces véhicules ne sont plus valables aux fins de l'article 48 du règlement (UE) 2018/858 et, pour des motifs liés aux émissions, interdisent l'immatriculation, la mise à disposition sur le marché et la mise en service de ces véhicules.

Par dérogation au premier alinéa, avec effet au 1^{er} juillet 2030 pour les véhicules neufs des catégories M₁ et N₁ construits par des petits constructeurs conformément au règlement (UE) 2024/1257, les autorités nationales considèrent que les certificats de conformité délivrés à ces véhicules ne sont plus valides aux fins de l'article 48 du règlement (UE) 2018/858 et, pour des motifs liés aux émissions, interdisent l'immatriculation, la mise à disposition sur le marché et la mise en service de ces véhicules.

Par dérogation au premier alinéa, avec effet au 1^{er} juillet 2031 pour les véhicules neufs des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃ construits par des petits constructeurs conformément au règlement (UE) 2024/1257, les autorités nationales considèrent que les certificats de conformité délivrés à ces véhicules ne sont plus valides aux fins de l'article 48 du règlement (UE) 2018/858 et, pour des motifs liés aux émissions, interdisent l'immatriculation, la mise à disposition sur le marché et la mise en service de ces véhicules."

Article 2

Les annexes I, II et VI du règlement (CE) n° 582/2011 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN